

LE LIVRE FISCAL

DOCUMENT DE SYNTHESE SUR LA FISCALITE INTERIEURE DU BENIN

Mis à jour avec la Loi de finances 2025

**Publié par FACE AFRICA TAX & LEGAL BENIN SA
Sous la direction de :**

**AVOUNGNASSOU C.G. Romuald
Fiscaliste diplômé**

Table des matières

INTRODUCTION	4
A- LES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	5
1. L'IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES (IBA)	5
1.1 CHAMP D'APPLICATION	5
Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés en République du Bénin ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la République du Bénin par une convention internationale relative aux non doubles impositions, dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 du Code Général des Impôts. Le revenu brut global annuel servant de base à l'impôt sur les bénéfices d'affaires est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels ci-après :	5
- les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux ;	5
- les bénéfices réalisés par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs, ainsi que les profits réalisés par les chercheurs obtenteurs de nouvelles variétés végétales ;	5
- les revenus des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ;	5
- les produits des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;	5
- les revenus provenant de la location d'un établissement commercial et industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;	5
- les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ;	5
- les revenus provenant de l'achat d'immeubles en vue de les revendre, de manière habituelle ;	5
- les revenus provenant du lotissement en vue de la vente de terrains ;	5
- et d'une manière générale, les bénéfices et revenus de toutes opérations ou exploitations lucratives, perçus de manière habituelle ou exceptionnelle.	5
Les revenus salariaux (traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature), les revenus des capitaux mobiliers (revenus des créances et revenus des valeurs mobilières), les revenus fonciers ou les plus-values immobilières sont soumis à d'autres types d'impôt.	5
1.2 EXONERATIONS	5
En sont exclus :	5
- les activités d'exploitation agricole, d'élevage et de pêche ;	5
- les revenus générés par les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;	5
- les revenus des musiciens, comédiens et autres artistes pour leur prestation ;	5
- les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois ans auprès des entreprises de capital-risque ;	5
- les gains retirés de la pratique des jeux de hasard ;	5
- les contribuables relevant de la Taxe Professionnelle Synthétique.	5

1.3 DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE EN MATIERE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES (IBA)	6
IMPOT MINIMUM	7
Ces réductions d'impôts ne s'appliquent pas en cas de rappel de droits suite à une procédure de contrôle fiscal. Elles ne s'appliquent pas non plus aux entreprises créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes.....	7
2.1 CHAMP D'APPLICATION	8
2.3 DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES	9
Ces réductions d'impôts ne s'appliquent pas en cas de rappel de droits suite à une procédure de contrôle fiscal. Elles ne s'appliquent pas non plus aux entreprises créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes.....	10
3. IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)	10
4 IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)	12
4.1 CHAMP D'APPLICATION	12
4.2 EXONERATIONS	12
4.3 BASE IMPOSABLE.....	12
4.4 BAREME DE L'IMPOT	13
5. IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (IRF).....	14
A- LES IMPOTS DIRECTS LOCAUX.....	28
B- IMPOTS INDIRECTS LOCAUX A LA DISPOSITION DES COMMUNES	33
C- IMPOTS LOCAUX PERCUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	37
A. REGIME DU CODE DES INVESTISSEMENTS.....	39
B. REGIME DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE	41
C. LE REGIME DES MARCHES PUBLICS SUR FINANCEMENT EXTERIEUR.....	43
D. LES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES	43
1. CONVENTION DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE (OCAM)	43
2. CONVENTION FISCALE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEAO).....	44
3. CONVENTION SIGNEE AVEC LA FRANCE.....	44
4. CONVENTION SIGNEE AVEC LA NORVEGE	44
5. REGLEMENT N° 08/2008/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DES REGLES VISANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION AU SEIN DE L'UEMOA ET DES REGLES D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE.....	44

INTRODUCTION

La fiscalité intérieure du Bénin comprend les impôts d'Etat et les impôts locaux. Elle repose sur un dispositif essentiellement déclaratif et comporte un ensemble d'impôts, droits et taxes classées selon deux critères principaux, à savoir : celui du budget bénéficiaire du produit de l'impôt et celui de la personne qui supporte la charge de l'impôt.

I- LES IMPOTS D'ETAT

Ils alimentent le budget général de l'Etat et comprennent des impôts directs, des impôts indirects et taxes assimilées.

A- LES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

1. L'IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES (IBA)

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés en République du Bénin ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la République du Bénin par une convention internationale relative aux non doubles impositions, dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 du Code Général des Impôts.

Le revenu brut global annuel servant de base à l'impôt sur les bénéfices d'affaires est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels ci-après :

- *Les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux ;*
- *Les bénéfices réalisés par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs, ainsi que les profits réalisés par les chercheurs obtenteurs de nouvelles variétés végétales ;*
- *Les revenus des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ;*
- *Les produits des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;*
- *Les revenus provenant de la location d'un établissement commercial et industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;*
- *Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ;*
- *Les revenus provenant de l'achat d'immeubles en vue de les revendre, de manière habituelle ;*
- *Les revenus provenant du lotissement en vue de la vente de terrains ;*
- *Et d'une manière générale, les bénéfices et revenus de toutes opérations ou exploitations lucratives, perçus de manière habituelle ou exceptionnelle.*

Les revenus salariaux (traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature), les revenus des capitaux mobiliers (revenus des créances et revenus des valeurs mobilières), les revenus fonciers ou les plus-values immobilières sont soumis à d'autres types d'impôt.

1.2 EXONERATIONS

En sont exclus :

- *Les activités d'exploitation agricole, d'élevage et de pêche ;*
- *Les revenus générés par les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;*
- *Les revenus des musiciens, comédiens et autres artistes pour leur prestation ;*
- *Les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois ans auprès des entreprises de capital-risque ;*
- *Les gains retirés de la pratique des jeux de hasard ;*
- *Les contribuables relevant de la Taxe Professionnelle Synthétique.*

1.3 DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE EN MATIERE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES (IBA)

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires sont déterminés d'après les règles fixées en matière d'impôt sur les sociétés.

Toutefois :

- Les amortissements ne peuvent être pratiqués que selon le mode linéaire ;
- Le report déficitaire est limité à trois (3) ans.

Sont déductibles :

- Le salaire du conjoint de l'exploitant participant effectivement à l'exploitation à la condition que ce salaire ne soit pas anormalement élevé et ait donné lieu au versement des cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subisse les retenues fiscales à la source ;
- Les rémunérations allouées aux autres membres de la famille de l'exploitant, dans les conditions normales dès lors qu'elles sont réellement versées et correspondent à un travail effectif ;
- Les versements volontaires faits par l'exploitant pour la constitution de retraite et les primes d'assurance-vie, payées par l'exploitant dans la limite de 5% du montant du bénéfice avant déduction du montant de ces versements ;

Pour les dépenses mixtes qui ne sont pas ventilées sur la base de justifications suffisantes attestant la détermination de la part rattachée à l'activité, la part professionnelle déductible est évaluée à 30%.

Lorsque l'exploitant inscrit à l'actif de son entreprise un immeuble, la prise en compte des produits et des charges y afférents pour la détermination du bénéfice imposable dépend de son utilité à l'exercice de l'activité professionnelle.

En cas d'absence d'utilité ou en présence d'une utilité partielle, le bénéfice est diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé et augmenté du montant des charges admises en déduction totalement ou proportionnellement à l'usage à titre professionnel.

Le produit ainsi soustrait du bénéfice des affaires est soumis à l'impôt sur le revenu foncier.

Lorsque l'immeuble est improductif de revenu, les charges y afférentes ne sont pas déductibles.

Le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est soumis à l'application d'un taux de 30%.

Ce taux est réduit à 25% pour les établissements privés d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel.

IMPOT MINIMUM

- *Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à un minimum de perception égale à 1,5% des produits encaissables tels que définis à l'article 47 du Code Général des Impôts.*
- *Le minimum de perception est égal à 3% des produits encaissables pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics.*
- *Le minimum de perception passe à 10% des produits encaissables pour les entreprises à prépondérance immobilière au sens de l'article 101 paragraphes 2 du Code Général des Impôts.*
- *Le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par voie réglementaire en ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits de grande consommation.*
- *L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.*
- *Pour les gérants de stations-service, le montant de l'impôt ne peut, nonobstant les dispositions prévues au 1 ci-dessus, être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 francs par litre au volume des produits pétroliers vendus qui ne peut en aucun cas être inférieur à deux cent mille (250.000) francs.*

Le montant de l'impôt est majoré d'une redevance de quatre mille (4 000) francs CFA au profit de l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin, payable lors du versement de l'acompte du 10 Mars prévu à l'article 51 du Code Général des Impôts.

Les dérogations

Le montant de l'impôt est réduit de moitié pour les personnes travaillant chez elles, soit à la main soit à la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'elles opèrent exclusivement à façon, pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'elles n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur conjoint, de leur père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit (18) ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

Artisans

Par dérogation aux dispositions du CGI, le montant de l'impôt calculé est réduit de moitié pour :

- Les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

Entreprises nouvelles

Toujours par dérogation, l'impôt sur le revenu dû par les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leurs trois premières années d'activités est réduit comme suit :

- 25% au titre de la première année d'activités ;
- 25% au titre de la deuxième année d'activités ;
- 50% au titre de la troisième année d'activités.

Ces réductions d'impôts ne s'appliquent pas en cas de rappel de droits suite à une procédure de contrôle fiscal. Elles ne s'appliquent pas non plus aux entreprises créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes.

2. IMPOT SUR LES SOCIETES (I.S)

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

2.1.1 En raison de leur forme :

- Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple ;
- Les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements, quelles que soient leurs activités ;
- Toute société dont l'associé est une personne physique ou morale.

2.1.2 En raison de leurs activités :

- Les entreprises publiques, les organismes de l'Etat ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ;
- Les personnes morales se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;
- Les personnes morales qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;
- Les personnes morales qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments du fonds de commerce ou d'industrie ;
- Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- Les sociétés d'assurance et de réassurance, quelle que soit leur forme ;
- Les banques et établissements financiers ;
- Toutes autres personnes morales se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- Les personnes morales qui exercent des activités pétrolières, minières et forestières.

2.1.3 Sur option, les personnes morales non expressément assujetties notamment :

- Les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêts économiques (GIE) ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles.

2.2 EXONERATIONS

Sont exonérées de l'IS :

- Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- Les offices d'habitations économiques ;
- Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit régies par la loi N°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin, pour leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution de crédit ;
- Les sociétés de prévoyance, les sociétés coopératives agricoles, les associations d'intérêt général agricole, les sociétés d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles ;
- Les sociétés de secours mutuels ;
- Les établissements publics de l'Etat ou des collectivités décentralisées, n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- Les collectivités locales, les syndicats de communes, ainsi que leurs régies de services publics ;
- Les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et de métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;
- Les associations et organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée ;
- Les sociétés d'investissement à capital variable ;
- Les établissements financiers de capital-risque ou financiers d'investissement en fonds propre ;
- Les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division ;
- Les sociétés d'exploitation agricole, de pêche et d'élevage ;
- La caisse des dépôts et consignations du Bénin ainsi que toute filiale créée assurant une mission d'intérêt général

Le but non lucratif s'entend de l'exercice d'une activité qui n'emprunte pas les modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales. Ces activités ne doivent pas non plus concurrencer le secteur commercial ou non commercial à moins que leur gestion soit désintéressée. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Toutefois, lorsque l'association décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ;
- b) la rémunération mensuelle d'un dirigeant ne peut en aucun cas excéder dix (10) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti. Nonobstant cette exonération, les associations et organismes sont tenus de déposer, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès des services fiscaux de leur ressort territorial, le rapport d'activité (moral et financier) de leur structure au titre de l'année civile précédente.

Les systèmes financiers décentralisés qui exercent leur activité sous la forme associative ne sont exonérés que pour les opérations de la collecte de l'épargne et la distribution de crédit ;

- Les sociétés d'investissement à capital variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;
- Les établissements financiers de capital-risque ou financiers d'investissement en fonds propres et les sociétés de capital-risque ou d'investissement en fonds propres pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille. Cette exonération est de quinze (15) ans à compter de la date de création de la société et subordonnée aux conditions suivantes :
 - Avoir à tout moment un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourse ;
 - Joindre à la déclaration de résultat, un état permettant d'apprécier à la fin de chaque année le quota de 50% visé ci-dessus.
 - Les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division en ce qui concerne les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

2.3 DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

- 1) Les contribuables sont tenus de clôturer chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.
- 2) Toutefois, les établissements d'enseignement peuvent clôturer leurs comptes au 31 août de chaque année. Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées par voie réglementaire.
- 3) Les entreprises créées antérieurement au 1er juillet d'une année, sont tenues de clôturer leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année.
- 4) Les entreprises créées postérieurement au 30 juin d'une année, peuvent clôturer leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante, sur demande adressée à l'inspecteur des impôts au plus tard le 31 janvier suivant la date de création.

La réponse du service doit intervenir dans les quinze (15) jours de la demande ; le défaut de réponse vaut acceptation. Dans ce cas, l'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de la période retenue. Toutefois, l'entreprise acquitte l'impôt minimum de la période allant de la date de création au 31 décembre de la même année. Cet impôt minimum vient ensuite en déduction de l'impôt dû au titre des résultats du bilan dans lequel il est compris.

Le bénéfice net imposable est le bénéfice net, déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute natures effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette même période par l'exploitant ou par les associés.

2.4 TAUX DE L'IMPÔT

Le taux de l'impôt est fixé à :

- a) 25% du bénéfice imposable pour :
 - Les personnes morales ayant une activité industrielle, à l'exception des industries extractives ;
 - Les écoles privées d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel.
- b) 30% du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que les celles énumérées ci-dessus.
- c) Pour les sociétés bénéficiant d'une convention minière ou pétrolière, le taux de l'impôt est déterminé par cette convention. Ce taux ne peut toutefois pas être inférieur au taux de droit commun prévu au paragraphe précédent.

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à un minimum de perception égal à :

- 10% des produits encaissables pour les sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 101 du CGI ;
- 3% des produits encaissables pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- 1% des produits encaissables dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur

à 250 000 F CFA.

En ce qui concerne les stations-service, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 francs par litre au volume des produits pétroliers vendus.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à 250 000 F CFA.

2.5 REGIME DEROGATOIRE APPLICABLE AUX NOUVELLES SOCIETES

Par dérogation aux dispositions de l'article 156 du présent Code, l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés nouvelles régulièrement créées est réduit de :

- 25% au titre de la première année d'activités ;
- 25% au titre de la deuxième année d'activités ;
- 50% au titre de la troisième année d'activités.

Ces réductions d'impôts ne s'appliquent pas en cas de rappel de droits suite à une procédure de contrôle fiscal. Elles ne s'appliquent pas non plus aux entreprises créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes.

3. IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

Ces revenus comportent :

- les revenus des valeurs mobilières ;
- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- les plus-values de cessions de valeurs mobilières.

3.1 LES REVENUS DES VALEURS MOBILIERES (RVM)

Sont considérés comme revenus des valeurs mobilières : les revenus et tous autres produits des actions, des obligations, des parts de fondateurs, parts d'intérêts des sociétés civiles ou commerciales, les remboursements et amortissements sur le montant des actions ou parts d'intérêts, les indemnités servies aux membres des conseils d'administration, etc.

3.2 LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS (RC)

Le revenu des créances, dépôts et cautionnements est constitué par :

- Les intérêts, arrérages et tous autres produits ;
- Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des sociétés commerciales ayant pouvoir d'émettre des obligations ;
- Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, départements, établissements publics ainsi que des sociétés et entreprises désignées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 71 du CGI.

3.3 EXONERATIONS

Sont exonérés de l'IRCM :

- Les plus-values de cession de titres mobiliers inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'IBA ou à l'IS ;
- Les produits des titres émis par le Bénin, les collectivités publiques béninoises et leurs démembrements ;
- Les amortissements de capital ;
- Les distributions sous forme d'augmentation de capital ;
- Les fusions, scissions et apports partiels d'actifs ;
- Les dividendes distribués par une société mère dans le respect d'un certain nombre de conditions ;
- Les dividendes distribués par les sociétés de gestion de portefeuille de valeurs mobilières
- Les revenus distribués par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés d'investissement et de capital risque
- Les revenus des valeurs mobilières et les plus-values de cession de titres détenus de la caisse des dépôts et consignation du Bénin ;
- Les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

La base imposable est le montant brut des intérêts ou produits servis au déposant par les banques, établissements financiers ou toutes autres personnes.

3.4 TAUX

Le revenu imposable est le revenu brut, aucune déduction n'est autorisée par les dispositions du CGI. L'impôt est calculé comme suit :

1) 5 % pour :

- Les produits des actions régulièrement distribués aux associés non-résidents en République du Bénin à moins qu'une convention visant l'élimination de la double imposition entre la République du Bénin et le pays desdits associés ne prévoit un taux d'imposition plus favorable. Dans ce cas, la personne bénéficiaire justifie auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif de ces revenus qui ne doivent pas être exonérés d'impôt ;
- Les produits des actions régulièrement distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers au sein de l'UEMOA ;
- Les plus-values dégagées lors des cessions d'actions et perçues par des particuliers.

2) 10 % pour :

- Les dividendes autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- Les dividendes des établissements stables

3) 15 % pour tous les autres types de revenus imposables.

Pour les revenus des obligations, les taux sont fixés comme suit :

- 1) 6 % pour les revenus des obligations et pour les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligation. Toutefois, le Gouvernement est autorisé à fixer par acte réglementaire un taux applicable inférieur à 6% lorsque les obligations ont une durée supérieure ou égale à cinq (5) ans et sont émises pour financer des investissements dans des secteurs prioritaires du programme de développement du Bénin.

En ce qui concerne le produit des obligations émises par les Etats membres de l'UEMOA ainsi que celles émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, ce taux est réduit à :

- **3%** lorsque la durée des obligations est comprise - entre cinq (05) et dix (10) ans ;
 - **0%** lorsque la durée des obligations est supérieure à dix (10) ans.
 - Le taux applicable est de 5% pour les plus-values dégagées lors des cessions d'obligations.
- Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, l'impôt est calculé par application à la base d'imposition d'un taux de 15 %.

4 IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)

4.1 CHAMP D'APPLICATION

L'impôt est établi sur les traitements, émoluments, salaires et les rétributions de toute nature, publics ou privés. Cet impôt est liquidé sur le montant brut des salaires, traitements, émoluments et autres rétributions, y compris les avantages en argent et en nature.

Les traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires sont imposables :

- Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Bénin alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du Bénin ou que l'employeur est domicilié ou établi hors du Bénin ;
- Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Bénin à la condition que l'activité rétribuée s'exerce au Bénin ou que l'employeur soit domicilié ou établi au Bénin.

4.2 EXONERATIONS

Sont affranchies de l'impôt :

- Les traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires payées aux sportifs professionnels et artistes ;
- Les indemnités de licenciement ;
- Les allocations familiales, allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale. Pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui sont située au-dessus du montant payable par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale aux fonctionnaires de même qualification, de même grade et de même situation matrimoniale, n'est pas affranchie de l'impôt ;
- Les cotisations patronales versées par les employeurs dans le cadre d'un contrat collectif de prévoyance et de retraite complémentaire, dans la limite d'une fois et demie la part patronale de la cotisation retraite à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- Les rémunérations et gratifications de toutes natures versées dans le cadre d'une convention de stage régulièrement conclue pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois au profit des élèves, étudiants ou apprentis âgés de moins de trente (30) ans.

4.3 BASE IMPOSABLE

Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport. Les indemnités de maladie versées aux salariés sont comprises dans la base d'imposition.

Les avantages en nature s'entendent du complément du salaire payé, des biens dont l'employeur est propriétaire ou locataire et mis à la disposition gratuite du salarié, ou des services normalement aux frais du salarié et pris en charge gratuitement ou pour une valeur réelle par l'employeur.

Le montant à retenir pour les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature, est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Toutefois, il sera retenu une valeur forfaitaire égale à :

- 15 % du salaire de base en ce qui concerne le logement ; et

- 15 % du salaire de base pour la domesticité mais à la condition que le salaire du domestique ait donné lieu au versement des cotisations sociales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ait subi les retenues fiscales à la source.

Les frais de voyage des salariés étrangers supportés par les employeurs sont considérés comme des avantages en nature et à ce titre sont pris en compte pour **leur valeur réelle** pour la détermination de la base d'imposition.

Il en est de même pour des :

- frais de transport des effets personnels du salarié étranger et/ou de sa famille, supportés par l'employeur ; à l'exception de ceux engagés pour sa première arrivée en vue de sa prise de fonction et pour son départ définitif pour cause de cessation de fonction ;
- frais médicaux et pharmaceutiques supportés par l'employeur, à l'exception de ceux afférents au rapatriement sanitaire ainsi que des 80% des frais de consultation médicale et d'hospitalisation de l'employé facturés par les formations sanitaires du Bénin au titre de la période de congé de maladie défini à l'article 35-11 du code du travail ;
- frais de scolarité des enfants du salarié supportés par l'employeur ;
- dépenses incombant normalement au salarié et pris en charge par l'employeur ;
- réductions tarifaires sur les produits cédés ou vendus par l'entreprise lorsqu'elles excèdent 30% du prix TTC de cession au public.

Les avantages en nature concernant l'électricité, l'eau, téléphone, nourriture et véhicules sont évalués forfaitairement et par mois comme suit :

Désignation	Personnel dirigeant	Employés
Electricité	50 000	20 000
Eau	10 000	5 000
Téléphone	15 000	5 000
Nourriture	50 000	30 000
Véhicules à quatre roues	30 000	15 000
Véhicules à deux roues	10 000	5 000

En cas d'indemnités ou primes plurimensuelles, le salarié peut demander qu'elles soient réparties, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de leur encaissement.

Pour l'établissement de l'ITS, il est indiqué que la prime dénommée « treizième mois » soit répartie sur l'année de son encaissement, à l'instar des indemnités et primes pluri mensuelles.

4.4 BAREME DE L'IMPOT

L'impôt est calculé par application à la base d'imposition de taux progressifs de 0% à 30% se présentant comme suit :

- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 60.000 francs ;
- 10 % pour la tranche comprise entre 60.001 et 150.000 francs ;
- 15 % pour la tranche comprise entre 150.001 et 250.000 francs ;
- 19 % pour la tranche comprise entre 250.001 et 500.000 francs ;
- 30 % pour la tranche supérieure à 500.000 francs.

L'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus est majoré d'une redevance au profit de l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin de :

- Mille (1 000) francs CFA sur le salaire du mois de mars
- Trois mille (3 000) francs CFA sur le salaire de juin

Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la première tranche du barème de l'impôt sont exonérées du prélèvement de trois mille (3 000) francs CFA.

Les rémunérations exceptionnelles bénéficient d'une atténuation d'imposition.

Sont entendus par rémunérations exceptionnelles :

- Les indemnités de fin de carrière et les primes de départ volontaire ;
- Les indemnités de préavis et de congés payés dans le cadre d'une rupture de contrat de travail ;
- Les treizièmes mois et rémunérations assimilées.

4.5 DECLARATION ET PAIEMENT

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables en République du Bénin est tenue d'opérer pour le compte du Trésor Public, la retenue de l'impôt.

L'impôt est prélevé à la source au moment des paiements des traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires, lorsque l'employeur est domicilié ou établi en République du Bénin.

Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être reversées au plus tard le 10 du mois suivant.

5. IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (IRF)

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers :

- Les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines, ainsi que les revenus de l'outillage des établissements industriels attachés au fond à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, et les revenus de toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions, y compris les revenus des locations meublées ;
- Les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières, les mines, les étangs, les salines et marais salants, ainsi que les loyers des baux à construction ;
- Les revenus accessoires provenant notamment de la location du droit d'affiche, de la concession du droit d'exploitation de carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

Les revenus en nature correspondant à la disposition d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus fonciers.

Le revenu imposable est constitué par le montant brut des loyers.

Le cas échéant, ce montant est augmenté du montant des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Le taux de l'impôt sur les revenus fonciers est fixé à 12%.

L'impôt résultant de l'application du taux de 12 % est majoré d'une redevance de quatre mille (4 000) francs CFA, au profit de l'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin.

L'impôt sur les revenus fonciers et la redevance sont portés distinctement sur le même titre de perception que la taxe foncière unique.

Tout redevable de l'impôt est tenu de remettre au plus tard le 10 Février de chaque année, au service des impôts compétent, un état annoté des normes de ses locataires, les loyers perçus l'année précédente ainsi que les retenues qui ont été pratiquées sur ces loyers.

Pour les revenus n'ayant pas fait l'objet de retenue, l'impôt est payé à l'appui de cet état.

Une retenue à la source de 12 % sur le montant brut des loyers doit être effectuée par les locataires. Ce taux est réduit à 10 % lorsque le bailleur est soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou à l'impôt sur les sociétés.

Cette retenue doit être acquittée spontanément au plus tard le 10 du mois pour la part du loyer précédent.

6. AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

6.1 LE VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRES (VPS)

Les personnes physiques ou morales qui paient des traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires, sont assujetties au paiement du versement patronal sur salaires.

Sont affranchis du VPS :

- L'Etat et les collectivités locales ;
- Les services publics et offices exerçant une activité non lucrative ;
- Les représentations diplomatiques et organisations internationales ;
- Les contribuables assujettis à la TPS ;
- Les entreprises nouvelles au titre de leur premier exercice, pour l'emploi des salariés béninois ;
- Les personnes assujetties pendant deux (2) ans sur les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié de nationalité béninoise
- Les personnes physiques ou morales promotrices d'activité sportives ou artistiques pour les rémunérations versées aux sportifs professionnels et autres artistes, dans la limite de quatre (4) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- Les personnes physiques ou morales pour les rémunérations versées aux employés domestiques, les stagiaires dans les conditions prévues à l'article 120 du CGI.
- Les employeurs domestiques salariés ou non pour les rémunérations versées aux employés domestiques, tels que définis par les lois et règlements régissant la sécurité sociale en République du Bénin. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la déclaration et au paiement des cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le VPS est liquidé sur le montant brut des salaires, traitements, émoluments et autres rétributions, y compris les avantages en argent et en nature évalués conformément aux dispositions de l'imposition en matière d'ITS. Aucun abattement n'est autorisé.

Le taux du VPS est de 4 %. Il est réduit à 2% en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé.

Le VPS est liquidé sur la même déclaration que l'ITS.

Il est payé à la recette des impôts compétente dans les conditions et délais précisés aux articles 127 à 129 du CGI.

6.2 LA TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR (TVM)

La taxe est due par tout propriétaire de véhicules à moteur d'au moins trois (3) roues, immatriculés au Bénin et utilisés pour le transport public ou privé des personnes ou des marchandises.

Sont exemptés de la TVM :

- Les véhicules immatriculés au nom du corps diplomatique, du corps consulaire, des organisations non gouvernementales internationales relevant du système de l'Organisation des Nations Unies, des organismes inter-Etats et fondations à caractère international ;
- Les véhicules immatriculés au nom des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin.

Le montant annuel de la taxe est fixé suivant la puissance fiscale ainsi qu'il suit :

⇒ **Transport privé des personnes ou des marchandises**

- Inférieure ou égale à 7 chevaux : 20 000 F CFA ;
- De 8 à 10 chevaux : 30 000 F CFA ;
- De 11 à 15 chevaux : 40 000 F CFA ;
- Au-dessus de 15 chevaux : 60 000 F CFA.

⇒ **Véhicules de transport public de personnes ou de marchandises**

Les transporteurs par voie terrestre de personnes ou de marchandises sont assujettis à la Taxe sur les Véhicules à Moteur suivant les tarifs ci-après :

Véhicules de transport public de personnes	Francs CFA
0 à 9 places	38 000
10 à 20 places	57 000
Plus de 20 places	86 800
Véhicules de transport public de marchandises	Francs CFA
0 à 2,5 tonnes	49 500
2,6 à 5,00 tonnes	57 000
5,01 à 10,00 tonnes	86 800
Plus de 10 tonnes	136 400

Pour les véhicules attelés, la taxe est acquittée par l'ensemble articulé (tracteur et remorques) en prenant en compte le cumul des charges utiles inscrites sur la carte grise de chaque élément.

Pour les véhicules à moteur à trois (3) roues, la taxe est fixée à 15 000 francs CFA.

⇒ Les véhicules des sociétés

La Taxe sur les Véhicules à Moteur frappe les véhicules de immatriculés dans la catégorie des transports privés de personnes possédés ou utilisés par les sociétés ou par toute entreprise publique ou privée. La taxe est due même si les véhicules sont affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social.

Le montant de la taxe est fixé à :

- 150 000 F CFA pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 chevaux ;
- 200 000 F CFA pour les véhicules de plus de 7 chevaux.

Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage est dispensé du paiement de la taxe pour ce véhicule, s'il apporte la preuve de l'accomplissement, avant le 1er janvier de ladite année, des formalités administratives pour l'obtention de la réforme dudit véhicule.

- Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une quittance.
- Les sanctions pour retard ou défaut de paiement et toutes autres infractions sont prévues aux articles 485 et 506 du code CGI.

➤ EXIGILITE ET PAIEMENT DE LA TVM

La taxe est due à raison des véhicules possédés ou utilisés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les personnes qui mettent en circulation pour la première fois des véhicules imposables dans le courant de l'année, la taxe est calculée au prorata temporis et exigible dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui de l'immatriculation. Pour les véhicules mis en service au mois de décembre, la taxe est exigible au plus tard le 31 décembre de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

La taxe acquittée au plus tard le 30 Avril de chaque année sur présentation de la carte grise du véhicule imposable.

Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage est dispensé du paiement de la taxe pour ce véhicule, s'il apporte la preuve de l'accomplissement, avant le 1er janvier de ladite année, des formalités administratives pour l'obtention de la réforme dudit véhicule. 4) Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une quittance. 5) Les sanctions pour retard ou défaut de paiement et toutes autres infractions sont prévues aux articles 485 et 506 du présent code.

6.3 ACOMPTE SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES (AIB)

6.3.1 CHAMP D'APPLICATION

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) est exigible sur :

- Les marchandises importées, y compris celles mises en régime suspensif, à l'exception des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;

- Les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou à l'impôt sur les sociétés ;
- Tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organisations non gouvernementales, les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, les associations et organismes à but non lucratif nationaux et internationaux, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques.

6.3.2 EXONERATIONS

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

- Les ventes par les sociétés distributrices d'eau non conditionnée ;
- Les ventes d'électricité ;
- Les primes d'assurance ;
- Les entreprises nouvelles justifiant qu'elles relèvent de la Taxe Professionnelle Synthétique, au titre de leurs douze (12) premiers mois d'activités ;
- Les personnes physiques ou morales justifiant d'une exonération de l'impôt sur le revenu ou de la Taxe Professionnelle Synthétique ;
- Les ventes des produits pétroliers aux distributeurs ou revendeurs non importateurs de produits pétroliers s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées et pratiquant les prix homologués ;
- Les loyers d'immeuble nu ou meublé quel que soit l'usage, soumis à la retenue prévue à l'article 106 du CGI.

6.3.3 TAUX DE LA RETENUE

Le taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

- a) 1% pour :
 - Les importations de marchandises ;
 - Les achats commerciaux et fournitures de travaux réalisés par les entreprises immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;
 - Les fournitures de travaux, de biens et de services à l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises publiques et semi-publiques ;
- b) 3% pour les prestations de services réalisés par les personnes immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;
- c) 5% pour les achats commerciaux, les fournitures de travaux et de biens et de services à l'Etat et aux collectivités locales, aux entreprises publiques, et les prestations de services réalisés par les personnes physiques ou morales non immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;
- d) 5% pour les personnes définies aux articles 135 et 256 du CGI à l'occasion de la délivrance des factures normalisées. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont définies par note du DG.

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts dus au titre des bénéfices, par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts.

Il représente en revanche un prélèvement définitif pour les autres assujettis.

6.3.4 OBLIGATIONS

- L'AIB est perçu pour le compte de la DGI ;
- Il est retenu à la source, d'une part, par la direction générale de la douane, d'autre part, par les régisseurs ou comptables des services publics, par les entreprises publiques bénéficiaires de fournitures de travaux, de biens ou de services, par les organisations gouvernementales, les associations et organismes à but non lucratif nationaux et internationaux, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques, par les personnes soumises à l'IS ou à l'IBA, bénéficiaires de fournitures de travaux ou de services et enfin par les importateurs, producteurs et revendeurs qui vendent en gros ou demi-gros, et qui ne relèvent pas de la TPS.

6.4 RETENUE SUR LES REMUNERATIONS DUES AUX PRESTATAIRES NON-RESIDENTS

La retenue à la source sur les sommes payées aux prestataires de services non domiciliés en République du Bénin concerne :

- Les sommes versées en rémunération d'une activité exercée en République du Bénin dans l'exercice d'une profession non commerciale ;
- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs ou par leurs héritiers ou légataires ;
- Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication ;
- Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en République du Bénin.
- Les sommes payées en contrepartie des travaux immobiliers au sens du quatrième paragraphe de l'article 224 du CGI.

➤ TAUX DE LA RETENUE

Le taux de la retenue est fixé à 20%.

La retenue s'applique sur le montant des sommes dues aux personnes non-résidentes et non établies au Bénin, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

Elle ne s'applique pas lorsqu'une dispense est prévue par une convention de non double imposition et d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La retenue est opérée par le débiteur de la somme et reversée à la recette des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui du prélèvement.

Le débiteur ou toute autre personne chargée de la facturation des prestations ou de la collecte des sommes dues et le prestataire non-résident sont solidairement responsables du paiement de l'impôt prélevé.

6.5 PRELEVEMENT SUR LES OPERATIONS COMMERCIALES DES PERSONNES NON CONNUES AU FICHIER DES CONTRIBUABLES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

6.5.1 CHAMP D'APPLICATION

Le prélèvement est exigible sur :

- Les marchandises importées ou exportées par les entreprises non connues au fichier de la DGI ;
- Les marchandises importées et mises à la consommation en République du Bénin et dont le connaissance fait l'objet de rectification portant sur la nature du titre entraînant un changement de propriétaire, à l'exception des véhicules neufs et des véhicules d'occasion ;
- Tous les paiements faits aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services visés à l'alinéa 1 de l'article 135 du CGI par les comptables publics, les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques.

6.5.2 CALCUL DU PRELEVEMENT

Le prélèvement est de :

- 10% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations ou exportations de marchandises réalisées par les entreprises non connues du fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts.
En ce qui concerne les marchandises importées et mises à la consommation au Bénin et dont le connaissance est l'objet de rectification portant sur la nature du titre entraînant un changement de propriétaire, le taux est également de 10%. Ce prélèvement est exigé de l'importateur et acquitté par l'acheteur au moment des formalités douanières.
- 10% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les paiements faits aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services non connus du fichier des contribuable de la Direction Générale des Impôts par les comptables publics, les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques.

Le prélèvement n'est pas imputable sur les impôts dus par les assujettis visés à l'article 135 du CGI. Il est dû à titre définitif et ne dispense pas des obligations fiscales découlant de leur régime d'imposition.

Le prélèvement est opéré pour le compte de la DGI par la direction générale de la douane d'une part, et par les comptables publics, les organismes publics, les entreprises publiques et semi-publiques, d'autre part.

Le prélèvement opéré par les comptables publics, les organismes publics, les entreprises publiques et semi-publiques doit être déclaré et reversé au guichet du receveur des impôts compétent au plus tard le 10 du mois suivant.

La déclaration doit mentionner le nom, l'adresse précise et le numéro d'immatriculation à l'IFU de l'assujetti ainsi que le montant du prélèvement et la base d'imposition.

Remarque

Le fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts est constitué par l'ensemble des contribuables relevant de ses structures opérationnelles et qui accomplissent régulièrement leurs obligations déclaratives et de paiement.

B- LES IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

1. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe est établie sur les affaires réalisées au Bénin par les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, extractive ou forestière ou d'une activité non commerciale, à l'exclusion des activités salariées.

1.1 EXONERATIONS

Sont exonérés de la TVA :

- Les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel HT ne dépasse pas le seuil prévu à l'article 229 du CGI, à l'exception de celles réalisées avec l'Etat, les collectivités locales et les sociétés, les établissements et offices de l'Etat ;
- L'importation, la production et la vente des produits médicaux, alimentaires non transformés et de première nécessité ;
- Les activités d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel réalisées par les établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés relevant du Ministère en charge de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, à l'exception des ventes des uniformes scolaires, fournitures et autres biens non concernés par les activités d'enseignement ;
- Les consultations médicales, les soins et toutes prestations présentant un caractère médical y compris le transport des blessés et des malades ainsi que les prestations entrant dans le cadre de l'hospitalisation fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés, à l'exclusion des soins prodigués par les vétérinaires ;
- La composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques ;
- Les livres ;
- Les timbres-poste ;
- Les services rendus bénévolement ;
- Les services rendus à leurs adhérents par les groupements ;
- Les opérations de transport public de voyageurs ;
- Les opérations des banques et assurances soumises à la TAFA ;
- Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
- Les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales ;

- Les activités agricoles ;
- Le gaz à usage domestique ;
- Les dispositifs photosensibles ;
- Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier.

1.2 BASE IMPOSABLE

La base d'imposition est constituée du montant hors taxe des ventes et prestations réalisées, des frais accessoires, des impôts, droits et taxes, y compris les droits d'accises, à l'exclusion de la TVA, des compléments de prix.

Pour les importations, la base imposable est constituée par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature à l'exclusion de la TVA.

En ce qui concerne les livraisons à eux-mêmes que se font les assujettis, la base d'imposition est constituée par le prix d'achat des biens ou des services ou à défaut, par leur prix de revient.

La base imposable à la TVA des agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques est constituée par la différence entre le prix toutes taxes comprises payé par le client et le prix toutes taxes comprises facturé à l'agence ou à l'organisateur par les transporteurs, les hôteliers, les restaurateurs, les organisateurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Pour les opérations effectuées par les sociétés d'intérim consistant à recruter de la main d'œuvre pour le compte d'autres entreprises, la base imposable est constituée par la rémunération du service uniquement s'il est facturé séparément du montant du salaire brut.

1.3 TAUX

Le taux de la taxe est de 18 %. Il est de 0% pour les opérations d'exportation.

<p>Déclaration des opérations réalisées avec l'Etat et ses démembrements :</p> <p>a- L'obligation de déclaration de la TVA coïncide avec celle du paiement et sont fixées à l'exigibilité, c'est-à-dire lors du paiement par l'Etat et ses démembrements ;</p> <p>b- La TVA retenue à la source lors du paiement est admise en déduction, accompagnée obligatoirement des justifications (quittances, fiche rose), sur la déclaration ;</p> <p>c- La déclaration de recette ne doit plus être utilisée comme moyen de paiement dans les Recettes des Impôts.</p> <p>(CIRCULAIRE N°436/MEF/DC/SGM/DGI/DLC DU 30 JUIN 2017)</p> <p>Suspension de la production de pièces justificatives des déclarations de TVA (AVIS N°1041/MEF/DC/SGM/DGI du 14 décembre 2016 et AVIS N° 1434/MEF/DC/SGM/DGI du 21 décembre 2016) :</p> <p>Pour compter du 02 Janvier 2017, les pièces justificatives des déductions de TVA, qui accompagnaient naguère les déclarations en la matière ne sont plus exigées.</p> <p>Facturation et retenue de la TVA :</p> <p>d- Seules les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions sont autorisées à facturer la TVA.</p> <p>e- L'assujetti-redevable est toute personne physique ou morale dont la dénomination sociale figure sur une liste publiée par la Direction Générale des Impôts ou qui présentent un certificat d'assujettissement à la TVA ;</p> <p>f- La retenue à la source de 40% de la TVA facturée demeure valable pour les entreprises assujetties-redevables de la TVA.</p> <p>(ARRETE N°0217/MEFPD/DC/SGM/DGI/CR du 20 Janvier 2016)</p> <p>Base imposable des hôtels et autres établissements d'hébergement (CIRCULAIRE N°1025/MEF/DC/SGM/DGI DU 06 décembre 2016) :</p> <p>La base de la TVA est une base tous frais et taxes compris dont la taxe de nuitée.</p> <p>Régime fiscal des surestaries, détentions et locations des conteneurs : (CIRCULAIRE N°1031/MEF/DC/SGM/DGI du 09 décembre 2016) : s'agissant des amateurs non établis au Bénin, les surestaries, détentions et locations des conteneurs que leurs représentants facturent, pour leur compte, aux clients pour des conteneurs exploités au Bénin, sont assujetties à la TVA.</p> <p>Remboursement de la TVA : (ARRETE N° 687/MF/DC/SGM/DGID/DGTCP/DGE/RGF du 17 juillet 2007) : toute entreprise détentrice d'un certificat de détaxe et désireuse d'en obtenir le remboursement en espèces souscrit une demande sur le formulaire type fourni par l'Administration et l'adresse au Directeur Général des Impôts et des Domaines.</p>
--

Factures ne mentionnant pas distinctement la TVA (NOTE CIRCULAIRE N°062/MDCB-MDEF/DC/SGM/DGID/DLC du 02 février 2007) : l'inspecteur en charge du dossier doit considérer les montants des factures, et quelle que soit la présentation desdites factures, comme hors taxe et en tirer toutes conséquences fiscales.

2. TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES ET ASSURANCES (TAFA)

2.1 CHAMP D'APPLICATION

La taxe frappe :

- Les opérations réalisées par les banques, les bureaux de change et les établissements financiers à l'exception des opérations de conservation de valeurs mobilières, d'animation de titres, de transfert et de nantissement de titres, de démarchage financier, d'apporteur d'affaires, d'ingénierie financière et de conseil en placement ou investissements boursiers, à l'exception des opérations de conservation de valeurs mobilières ;
- Les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées en République du Bénin, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts bancaires d'argent à l'exclusion des transferts rapides :
 - a) les commissions sont constituées par la rémunération pour services rendus. Il s'agit notamment :
 - des commissions de tenue de compte ;
 - des frais de présentation d'effets à l'acceptation ;
 - des frais d'encaissement d'effets non domiciliés ;
 - des commissions perçues à l'occasion d'opérations portant sur des valeurs mobilières, à l'exception des droits de garde des titres et des frais de gestion de portefeuille ;
 - des commissions de placement des titres (actions et obligations) ;
 - des profits tirés des opérations de change
 - . b) les intérêts perçus sur les crédits à la clientèle comprennent :
 - les crédits aux entreprises ;
 - le financement du commerce extérieur ;
 - les crédits immobiliers ;
 - les crédits non immobiliers aux particuliers ;
 - les engagements par signature, notamment les accords de refinancement donnés en faveur ou reçus d'intermédiaires financiers et des ouvertures de crédits confirmées à la clientèle.
- Toutes autres rémunérations d'opérations non expressément comprises dans les exonérations prévues à l'article 265 du CGI ;
- Les contrats d'assurance.
- Les intérêts rémunérant les prêts entre entreprises, notamment les comptes courants d'associés ;

2.2 EXONERATIONS

Sont exonérées de la taxe conformément aux dispositions de l'article 265 du CGI :

- Les opérations réalisées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Les opérations de prêts et de crédits au trésor public et aux collectivités locales ;
- Les opérations de cession des certificats spéciaux de créances salariales sur l'Etat ;
- Les opérations de crédits, de prêts, avances, dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisées entre banques, entre banques et établissements financiers, entre établissements financiers installés ou non en République du Bénin ;
- Les opérations de crédit-bail, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les opérations de prêts consentis par les banques aux entreprises de construction de logements économiques ou sociaux agréés comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics
- Les opérations de crédits, de prêts, avances et dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisées entre systèmes financiers décentralisés agréés par l'Etat, entre systèmes décentralisés agréés par l'Etat et les banques, entre systèmes décentralisés agréés par l'Etat et les établissements financiers installés ou non en République du Bénin ;
- Les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les sociétés ayant le statut de système financier décentralisé ;
- Les opérations de réassurance, sous réserve des dispositions de l'article 266 du CGI ;

- Les contrats d'assurance vie et maladie ;
- Les assurances de crédit à l'exportation ;
- Les opérations de transfert d'argent, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont dispensés de la taxe, tous les contrats d'assurance dont le risque se trouve situé hors du territoire national, ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en République du Bénin. À défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Il ne peut toutefois être fait usage en République du Bénin des contrats mentionnés au paragraphe 1 soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir. Les réassurances des risques visés ci-dessus sont soumises aux dispositions du CGI.

Le fait génératrice de la taxe est constitué par :

- l'inscription du montant des intérêts au crédit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances et opérations assimilées ;
- l'accomplissement de la prestation ;
- le paiement de la prime d'assurance.

2.3 BASE IMPOSABLE

Elle est calculée sur le montant brut hors taxe des intérêts, commissions et autres rémunérations perçues par les banques et établissements financiers, ou, dans le cas des prêts entre entreprises, par le prêteur.

En matière d'assurances, la taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

2.4 TAUX

Le taux de la taxe est fixé à :

- 20 % pour les assurances contre incendie ;
- 5 % pour les assurances de transport ;
- 10 % dans tous les autres cas.

Elle est payée dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée.

2.4 DECLARATION DE PAIEMENT

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

- Pour les sociétés d'assurance ayant plusieurs établissements, chaque établissement est considéré comme un redevable distinct.

En matière d'assurances, la taxe payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire du contrat d'assurance à concurrence de la fraction afférente aux sommes stipulées au profit de la société d'assurance et à leurs accessoires :

- dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;
- qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à la société d'assurance, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.
- L'action en restitution se prescrit après une année, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq (5) ans au plus tard après le paiement.

3. TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

La taxe est assise sur le prix de vente des tickets ou billets des divers jeux mis à la disposition du public. Le taux de la taxe est de 10 %.

Toutefois, pour les jeux en ligne, et les casinos, la taxe est assise sur le produit brut des jeux mis à la disposition du public. Le produit brut des jeux s'entend de la différence entre le montant des sommes misées par les joueurs et les gains et bonus qu'ils reçoivent. Le taux de la taxe est de 25 %. Il est réduit à 15 % pour les casinos.

La taxe est collectée et reversée par l'entreprise qui organise les jeux.

Les modalités de déclarations, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de TVA.

4. CONTRIBUTION SUR LA VENTE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La vente de services effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit de communication électroniques sur les réseaux ouverts au public est soumise à une contribution.

Sont également passibles de la contribution, les ventes de services effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit relatives :

- aux transferts d'argent réalisés par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes ;
- aux retraits en numéraire consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers, des entreprises de téléphonie ou autres entités spécialisées.

La base imposable de la contribution est le prix de vente hors taxe du service. La contribution n'entre pas dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

Néanmoins, en ce qui concerne les transferts, retraits nationaux ou internationaux, la base en francs CFA ne peut être inférieure aux montants fixés ci-dessous, y compris lorsque le service est rendu à titre gratuit.

- Retraits

Montant du retrait (en francs CFA)	Base de la contribution
1 – 50 000	400
50 001 – 200 000	1 500
200 001 – 500 000	3 500
500 001 – 1 000 000	6 000
1 000 001 – 2 000 000	10 000

- Transferts nationaux

Montant du retrait (en francs CFA)	Base de la contribution
1 – 500 000	100
500 001 – 750 000	200
750 001 – 1 000 000	300
1 000 001 – 1 500 000	400
1 500 001 – 2 000 000	500

- Transferts hors du Bénin

Montant du retrait (en francs CFA)	Base de la contribution
1 – 50 000	500
50 001 – 300 000	2 500
300 001 – 600 000	5 000
600 001 – 1 000 000	8 000
1 000 001 – 1 500 000	12 500

Le taux de la contribution est fixé à 5% du prix de vente hors taxe du service.

La contribution est collectée et reversée par l'opérateur ou le fournisseur ayant délivré le service.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

5. TAXE SUR LES PRODUITS SPECIFIQUES

Il est institué une taxe sur les produits spécifiques, applicables sur certains produits importés ou fabriqués en République du Bénin et livrés à la consommation intérieure.

La taxe frappe toutes importations ou cessions des produits listés par l'article 277 du présent code effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison en République du Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus

La base d'imposition de la taxe est constituée :

- A l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'exception de la TVA ;
- En régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine, à l'exception de la TVA ;

Sont exclues de la base d'imposition, les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Cigarettes, cigares, cigarillos, tabac à fumer et autres succédanés de tabacs : 40% ;
- Boissons alcoolisées : 15%
- Boissons non alcoolisées :
 - boissons non alcoolisées énergisantes : 20% ;
 - boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau non gazéifiée : 7% ;
 - eau minérale importée : 20% ;
 - jus de fruits importé : 20% ;
- Farine de blé : 1%
- Pâtes alimentaires importées : 5% ;
- Huiles et corps gras alimentaires
 - préparations pour soupe ou bouillons préparés : 10% ;
 - huiles et autres corps gras alimentaires : 1% ;

- Café, thé : 10%
- Produits de parfumerie et cosmétiques : 15%
- Sachets en matière plastique : 5% ;
- Marbre, lingots d'or et pierres précieuses :10%

Le montant de la taxe spécifique appliquée aux tabacs et cigarettes, est affecté à raison de :

- 80 % pour le Trésor Public ;
- 20% pour la promotion du sport.

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes pour le compte de la direction générale des impôts.
À l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

6. TAXE SPECIFIQUE UNIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Cette taxe frappe :

- Les importations de produits pétroliers ;
- La première cession de produits pétroliers par les raffineries installées au Bénin, y compris les prélèvements qu'elles effectuent pour leurs besoins propres.

Le fait génératrice est constitué par le franchissement du cordon douanier, par la livraison ou par le prélèvement.

La base imposable est déterminée par le nombre de litres ou de kilogrammes cédés ou prélevés.

Le tarif de la taxe est fixé comme ci-après :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| - Pour les super carburant | : 65 francs par litre ; |
| - Essence ordinaire | : 55 francs par litre ; |
| - Pétrole | : 00 franc par litre ; |
| - Gas-oil | : 20 francs par litre ; |
| - Lubrifiants (huiles) | : 17 francs par litre ; |
| - Fuel-oil | : 00 franc par litre ; |
| - Graisses | : 23 francs par litre ; |
| - Pétrole liquéfié (butane) | : 00 franc par kilogramme |

En fonction de la variation des cours mondiaux des produits pétroliers et eu égard aux objectifs quantitatifs retenus dans le budget de l'État, le gouvernement est autorisé à modifier par voie réglementaire ce tarif.

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes, lors de la mise à la consommation, pour le compte de la direction générale des impôts. À l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

7. LA TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME

Elle est instituée sur tous les véhicules de tourismes dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux.

Cette taxe frappe :

- les importations de véhicules imposables ;

- la première cession de véhicules imposables produits en République du Bénin effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit. Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par l'importateur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Sont exonérés de la taxe, les véhicules imposables acquis par les missions diplomatiques et consulaires ou par les organisations internationales.

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions de livraison en République du Bénin.

Sont exonérés de la taxe, les véhicules imposables acquis par les missions diplomatiques et consulaires ou par les organisations internationales.

Le taux est de 10%

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes pour le compte de la direction générale des impôts. À l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

8. AUTRES IMPOTS INDIRECTS

Il s'agit d'un ensemble de taxes intérieures qui sont également perçues au cordon douanier. Elles sont calculées en régime intérieur sur le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, et au cordon douanier sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la TVA.

8.1 TAXE DE SEJOUR

Elle frappe tout client ayant séjourné dans un hôtel ou établissement assimilé ou dans une résidence meublée, quelle que soit la durée du séjour.

Le montant de la taxe est déterminé en fonction des prix pratiqués comme suit :

- Tarif supérieur ou égal à 20 000 francs CFA : 500 francs CFA par jour ou par nuit
- Tarif supérieur à 20 000 francs CFA et inférieur ou égal à 100 000 francs CFA : 1 500 francs CFA par jour ou par nuit ;
- Tarif supérieur à 100 000 francs CFA : 2 500 francs CFA par jour ou par nuit

Cette taxe, incorporée à la facture du client, est collectée par les hôtels et établissements assimilés ainsi que les résidences meublées. Elle n'entre pas dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réceptifs hôteliers sont astreints à la tenue des documents ci-après :

- a) le registre de police ;
- b) la main courante ou le tableau d'occupation ;
- c) le brouillard journalier et mensuel de caisse et de banque.

Si la gestion des séjours et la tenue de la comptabilité sont informatisées, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sauvegarde et de sécurité des données ainsi que leur accès en permanence grâce à un système informatique intégré. Ce dernier est soumis à une procédure d'homologation.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et des finances.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

8.2 PRELEVEMENT FORFAITAIRE SUR LES VEHICULES D'OCCASION

Un prélèvement forfaitaire spécial de cinquante mille (50 000) francs CFA s'applique sur l'importation de tout véhicule d'occasion.

Par véhicule d'occasion, il faut entendre les véhicules qui ont reçu une première immatriculation préalablement à leur importation. Le fait générateur du prélèvement est le débarquement ou le franchissement des frontières terrestres.

Le prélèvement est perçu au cordon douanier par la Direction Générale de la Douane pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

8.4 ENREGISTREMENT – TIMBRE

8.4.1 DROIT D'ENREGISTREMENT

Le droit d'enregistrement s'applique à tous les actes et mutations, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition législative.

Les tarifs sont fixes, progressifs ou proportionnels selon la nature des actes.

Les tarifs sont régis par les articles 326 et suivants du CGI.

Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition législative :

- les mutations de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- les ventes publiques de meubles ;
- les cessions de droit au bail, de fonds de commerce ou de clientèle ; 4) les cessions d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables ;
- les actes de sociétés limitativement visés par le présent titre ;
- les partages de sociétés, d'indivisions ou de communautés ;
- les baux portant sur des biens meubles ou immeubles, le crédit-bail immobilier ;
- les marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services et les contrats de sous-traitance de ces marchés ;
- les rentes ;
- les mutations à titre gratuit ;
- les actes judiciaires ;
- les actes visés aux articles 353 et 354 du CGI.

En dehors des cas prévus par la loi, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exemption, exonération, modération ou suspension à quelque titre que ce soit.

Les actes exonérés de droit d'enregistrement par une disposition législative ou par un accord international restent soumis à la formalité de l'enregistrement et sont enregistrés gratis.

8.4.2 DROIT DE TIMBRE

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, ainsi qu'aux actes limitativement énumérés par la loi.

Tout acte passé dans un Etat étranger, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait usage au Bénin, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Les exemptions au droit de timbre sont énumérées aux articles 401 et 402 du CGI.

Il ne peut être perçu moins de cinquante (50) francs CFA dans le cas où l'application des tarifs des droits de timbre ne produit pas cette somme.

Le tarif du droit de timbre est fixé à mille deux cent (1 200) francs CFA, quelle que soit la dimension du papier.

Toutefois, un arrêté ministériel fixe le tarif spécifique applicable aux statuts-types des entreprises en cours de formalisation.

3) LES IMPOTS LOCAUX

Sont des impôts perçus au profit des communes et des divers organismes. On distingue dans la législation fiscale du Bénin, les impôts directs locaux, les impôts indirects locaux à la disposition des communes et les taxes Uniques perçues au profit des budgets locaux et du budget national.

A- LES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

1. TAXE FONCIERE UNIQUE (TFU)

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Sont soumises à la TFU :

- Les propriétés bâties comme les maisons, les fabriques, les manufactures, les usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux.
- Les propriétés non bâties comme les constructions légères, notamment les kiosques, tonnelles, pavillons, guérites, cases construites en paille, en banco, ...

1.2 EXONERATIONS

Sont exemptés de la TFU :

- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus. Cette exonération s'étend aux immeubles appartenant aux missions diplomatiques et organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin ;
- Les terrains agricoles, ainsi que :
 - a- Les pépinières et jardins d'essais créés par l'administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans un but de sélection et d'amélioration des plants ;
 - b- Les terrains, non lotis, appartenant aux coopératives agricoles ;
 - c- Les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1er janvier de l'année d'imposition pour la culture maraîchère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis ;
 - d- Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.
- les terrains ou les lieux à usage scolaire, universitaire ou sportif appartenant à des établissements scolaires ou universitaires, ou à des sociétés à but sportif reconnues par l'Etat ;
- Les terres de culture de cinq (5) hectares ;
- Les terrains ou lieux à usage scolaire, universitaire ou sportif appartenant à des établissements scolaires ou universitaires, ou à des sociétés à but sportif reconnues par l'Etat ;
- Les immeubles et universitaire lorsque l'établissement est propriétaire desdits immeubles ;
- Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;
- Les édifices et lieux servant à l'exercice des cultes, lorsque ceux-ci appartiennent à la communauté religieuse.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions exclusivement destinées à l'habitation du propriétaire et de sa famille ne sont soumises à la TFU que la quatrième année suivante celle de leur achèvement ou de leur première utilisation, une lettre accompagnée d'une copie du permis de construire. Il atteste de sa qualité de propriétaire par le titre foncier.

Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un usage autre que l'habitation exclusive du propriétaire et de sa famille, ils cesseront d'avoir droit à l'exemption pour le reste de la période à compter de l'année de leur transformation.

Pour bénéficier de l'exemption temporaire, le propriétaire adresse au service des impôts, dans l'année de l'achèvement des travaux ou de la première utilisation des constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions et au plus tard

avant le 1er janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou de cette utilisation, une lettre, accompagnée d'une copie du permis de construire. Il atteste de sa qualité de propriétaire par le titre foncier.

En aucun cas, l'exemption temporaire ne peut être accordée si le propriétaire n'est à jour de la taxe foncière unique due à raison de l'immeuble préexistant. À défaut de déclaration dans le délai, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1er janvier de l'année de leur découverte. L'exemption ne concerne que la résidence principale et ne peut être accordée qu'une seule fois à la même personne.

La TFU est due pour l'année entière au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois, la taxe est due :

- En cas d'usufruit, par l'usufruitier ;
- En cas de bail emphytéotique, par le preneur ou l'emphytéote ;
- En cas de bail à construction :
 - a) Par le propriétaire, jusqu'à l'année de l'achèvement de la construction ;
 - b) Par le locataire, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement. Dans ces cas, le nom du propriétaire doit figurer sur le titre de perception à la suite de celui du redevable.
- En cas d'impossibilité d'accéder au propriétaire, le possesseur, le mandataire, le locataire, le légataire ou tout autre ayant droit est tenu d'acquitter ladite taxe au nom et pour le compte du propriétaire.

1.3 BASE D'IMPOSITION

Les propriétés bâties sont imposées sur la base de leur valeur locative, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Les terrains et propriétés non bâties sont imposés sur la base de leur évaluation administrative au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.

Les évaluations administratives sont déterminées en fonction des valeurs véniales par les conseils municipaux et sont susceptibles de révision tous les cinq (5) ans.

Les collectivités locales doivent faire connaître à la direction générale des impôts au plus tard le 30 novembre précédant la fin de chaque période quinquennale, les décisions relatives aux valeurs véniales applicables à compter du 1er janvier du quinquennat suivant dans leur ressort territorial. À défaut, les impositions sont établies selon les taux du quinquennat précédent. Pour les collectivités n'ayant adopté aucune valeur vénale à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, les bases d'imposition sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

1.4 TAUX DE LA TAXE

Les taux de la TFU sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :

- 3 à 7 % pour les propriétés non bâties ;
- 4 à 8 % pour les propriétés bâties

Les collectivités locales doivent faire connaître à la direction générale des impôts au plus tard le 30 novembre de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition applicables au 1er janvier de l'année suivante dans leur ressort territorial. À défaut, les impositions sont établies selon les taux de l'année précédente.

Pour les collectivités territoriales n'ayant adopté aucun taux à la date d'entrée en vigueur du CGI, les taux d'imposition à la TFU sont fixés comme suit :

- 5 % pour les propriétés non bâties
- 6 % pour les propriétés bâties.

En plus du montant de l'impôt issu de l'application des taux ci-dessus, il est perçu, à la charge des occupants d'immeubles d'habitation, un prélèvement au profit du budget des collectivités locales, destinés à financer le traitement des ordures ménagères.

Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de cinq cent (500) à huit mille (8 000) France CFA.

Le produit de la taxe est affecté au budget de la commune sur le territoire de laquelle elle est assise, sous déduction de 10 % représentant le coût administratif de l'impôt.

Les contribuables sont tenus de déclarer leurs propriétés foncières, par simple lettre, au service des impôts, dans un délai de trente (30) jours suivant l'acquisition ou l'achèvement des constructions desdites propriétés.

La TFU donne lieu à des versements d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant total de la taxe de l'année précédente au plus tard le 10 février ;
- Le solde de 50 % au plus tard le 30 avril.

2. CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES

2.1 CONTRIBUTIONS DES PATENTES

Toute personne physique ou morale béninoise ou étrangère, qui exerce au Bénin, un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées ci-après est assujettie à la contribution des patentees.

Sont également passibles de la patente, les entreprises publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant le même caractère.

Les patentees sont annuelles et personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Le fait habituel de l'exercice d'une profession, d'un commerce comporte, seul, l'imposition des droits de patente.

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentees :

- L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics pour la distribution de l'eau et les services d'utilité générale. Ils sont imposables pour l'exploitation d'une usine électrique, d'un chemin de fer ;
- Les fonctionnaires et employés salariés par ces services et établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- Les maîtres d'ouvriers des corps de troupe sous la même réserve ;
- Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art
- Les professeurs de belles lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs du primaire, les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- Les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes dramatiques ou lyriques ;
- Les cultivateurs ;
- Les concessionnaires de mines ;
- Les pêcheurs ;
- Les artistes musiciens ;
- Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres ;
- Les établissements publics ou privés d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;
- Les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles ;
- Les coopératives constituées ;
- Les capitaines de navires de commerce ;
- Les porteurs d'eau ;
- Les artisans travaillant chez eux ;
- Les syndicats agricoles et les sociétés de prévoyance ;
- Les institutions ou coopératives d'épargne et de crédit ;
- Les contribuables assujettis à la TPS.

Les entreprises nouvelles régulièrement créées sont exonérées de la contribution des patentees sur les douze (12) premiers mois d'activité.

La contribution des patentés se compose, en principal, des éléments suivants :

- Un droit fixe ;
- Un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels.

Il est perçu, en sus, un prélèvement au profit des collectivités locales, destiné à financer le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de 2 000 à 50 000 francs CFA.

a- DROIT FIXE

Le droit fixe est déterminé suivant un tarif général pour toutes les professions et un tarif spécial pour les activités d'importation et d'exportation.

Le tarif général est fixé comme suit :

Tranches de chiffres d'affaires	1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 1 000 000 000	70 000 francs CFA	60 000 francs CFA
Chiffre d'affaires supérieur au milliard	Ajouter au tarif ci-dessus 10 000 francs CFA par milliard ou fraction de milliard supplémentaire	

Les zones sont définies comme suit :

1^{ère} Zone : départements de l'Atlantique, des Collines, du Couffo, du Littoral, du Mono, de l'Ouémé, du Plateau et du Zou ;

2^{ème} Zone : départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga.

Pour les importateurs/exportateurs, le tarif est fixé en fonction du montant des importations et exportations comme suit :

- Inférieur ou égal à 80 000 000 : 150 000 francs CFA ;
- Supérieur à 80 000 000 et inférieur ou égal à 200 000 000 : 337 500 francs CFA ;
- Supérieur à 200 000 000 et inférieur ou égal à 500 000 000 : 525 000 francs CFA ;
- Supérieur à 500 000 000 et inférieur ou égal à 1 000 000 000 : 675 000 francs CFA ;
- Supérieur à 1 000 000 000 et inférieur ou égal à 2 000 000 000 : 900 000 francs CFA ;
- Supérieur à 2 000 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 000 : 1 125 000 francs CFA ;
- Supérieur à 10 000 000 000 : 1 125 000 francs CFA plus 10 000 francs CFA par milliard ou fraction de milliard supplémentaire.

b- DROIT PROPORTIONNEL

Les taux de droit proportionnel applicables à la valeur locative sont, par commune, les suivants :

Localités	Taux
Cotonou	17%
Porto-Novo	17%
Autres communes de l'Ouémé et du Plateau	13%
Ouidah	18%
Autres communes de l'Atlantique	13%
Abomey	14%
Autres communes du Zou et des Collines	13,5%
Parakou	25%
Autres communes du Borgou et de l'Alibori	15%
Communes de l'Atacora et de la Donga	15%
Communes des départements du Mono et du Couffo	12%

Le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

La contribution des patentés est due jusqu'au 31 Décembre de l'année d'imposition

2.2 CONTRIBUTION DES LICENCES

2.2.1 CHAMP D'APPLICATION

Toute personne ou société se livrant à la vente au détail des boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter est assujettie à un droit de licence, pour chaque établissement de vente sans réduction pour les succursales. Est assimilée à la vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Par boissons alcooliques, il faut entendre, les vins de liqueur, vermouths, quinquina, et toutes autres boissons fermentées ou contenant de l'alcool et titrant plus de 12 à l'exception de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés.

La licence est indépendante de la patente et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

La licence ne comporte qu'un droit fixe.

2.2.2 BASE D'IMPOSITION

Toutes les dispositions concernant l'assiette et le recouvrement des patentés, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, sont applicables en matière de licence.

2.2.3 TAUX

Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

Tranches de Chiffre d'affaires	Première zone	Deuxième zone
Inférieur ou égal à 500 000 000	50 000	30 000
Supérieur à 500 000 000 et inférieur à 1 000 000 000	80 000	60 000
Supérieur à 1 000 000 000	100 000	100 000

La contribution des Patentés et des licences est reversée au service des impôts compétent dans les conditions suivantes :

- un acompte de 50 % au plus tard le 10 Février ;
- le solde au plus tard à fin avril lors du dépôt de la déclaration.

Le retard dans le paiement de l'acompte de février et du solde donne lieu à l'application d'une pénalité de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

3 TAXE SUR LES ARMES A FEU

La taxe sur les armes à feu comprend un droit fixe et une taxe annuelle.

Elle est perçue au profit des communes.

Sont exemptées de la taxe sur les armes à feu, les armes à feu citées suivant les dispositions de l'article 173 du Code Général des Impôts.

DROIT FIXE

- a) Armes perfectionnées rayées : 15 000 francs CFA
- b) Armes perfectionnées non rayées autres que celles-ci-dessous : 6 000 francs CFA
- c) Armes de jardin ou de salon d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm : 6 000 francs CFA
- d) Revolvers et pistolets : 20 000 francs CFA
- e) Armes de traîne : 2 000 francs CFA

TAXE ANNUELLE

- a) Armes perfectionnées rayées : 30 000 francs CFA
- b) Armes perfectionnées non rayées autres que celles-ci-dessous : 20 000 francs CFA

- c) Armes de jardin ou de salon d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm : 8 000 francs CFA
- d) Revolvers et pistolets : 30 000 francs CFA
- e) Armes de traite : 8 000 francs CFA

La taxe sur les armes à feu doit être déclarée et payée au plus tard le 10 Février de chaque année.

B- IMPOTS INDIRECTS LOCAUX A LA DISPOSITION DES COMMUNES

1. TAXE SUR LA PUBLICITE

Les communes peuvent instituer, par délibération des conseils municipaux ou communaux, une taxe sur la publicité faite à l'aide soit d'affiches peintes, soit de panneaux-réclame, soit de panneaux lumineux, soit d'appareils sonores.

1.1 CHAMP D'APPLICATION

La taxe frappe :

- Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites apposées soit sur des murs, soit dans un lieu public ;
- Les affiches peintes, les panneaux réclames et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont apposées dans un lieu public, quand bien même elles ne seraient ni sur un mur, ni sur une construction ;
- La publicité au moyen d'appareils sonores tels que haut-parleurs, électrophones, etc. qu'ils soient fixes ou montés sur véhicules, automobiles, sans préjudice des réglementations d'ordre public dans l'usage de ces appareils.

1.2 TARIF

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 750 francs à 3 000 francs par m² d'affiche sur papier ordinaire par an ;
- 3 000 francs à 18 000 francs par m² d'affiche peinte par an ;
- 50 000 francs à 225 000 francs par panneau-réclame par an ;
- 75 000 francs à 375 000 francs par panneau lumineux par an ;
- 5 000 francs à 50 000 francs par appareil sonore et par jour.

L'apposition ou l'installation des affiches susvisées doit faire l'objet d'une déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entreprise d'affichage auprès du maire et comportant les renseignements ci-après :

- Nature et texte de l'affichage ;
- Nom, prénoms, profession ou raison sociale, domicile ou siège social des personnes ou collectivités au profit desquelles la publicité est faite ;

Toute modification apportée à une affiche doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le défaut de la déclaration entraîne une pénalité de 20%. La pénalité est portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

La taxe est perçue sur ordres de recettes des ordonnateurs des budgets communaux et acquittée aux caisses des receveurs des Impôts.

2. TAXE SUR LA VENTE DES BOISSONS FERMENTEES DE PREPARATION ARTISANALE

Les communes peuvent instituer par délibérations des conseils communaux une taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale.

2.1 CHAMP D'APPLICATION

La taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale est due par tous commerçants vendant ces boissons, que la vente ait lieu dans des établissements fixes ou sur les marchés.

2.2 TARIF

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 5F à 100 F par jour pour la vente sur les marchés ;
- 100 F à 1.000 F par bouteille de 20 litres ;
- 1.500 F à 6.000 F par an et par établissement.

2.3 DECLARATION ET SANCTIONS

Cette taxe est due une seule fois pour l'année entière et doit obligatoirement être acquittée avant le 1^{er} avril de chaque année. Les vendeurs de boissons redevables de la taxe qui ne l'auraient pas acquittée dans le délai prescrit sont astreints au paiement d'une pénalité de 20% si leur bonne foi n'est pas en cause.

La pénalité est portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

Il est délivré, par les autorités administratives compétentes, sur présentation de quittance ou reçu du paiement de la taxe au receveur des Impôts, une carte fiscale de vendeur valant autorisation de vendre. Cette carte doit être présentée à toute réquisition.

3. TAXE SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

Les communes peuvent par délibérations des conseils municipaux ou communaux instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements réalisés dans les établissements ou chez des personnes non assujetties à la TVA ou à la taxe sur les jeux de hasards.

3.1 CHAMP D'APPLICATION

Cette taxe frappe :

- Les spectacles cinématographiques ;
- Les représentations théâtrales, de variétés et de cirque ;
- Les exploitations d'attraction et jeux d'adresse divers ;
- Les jeux et spectacles forains ;
- Les dancings et établissements de nuit ;
- Les appareils automatiques placés dans les lieux publics ;
- Les autorisations de battre le tam-tam lors des cérémonies familiales, coutumières ou religieuses ;
- L'organisation de bals ou de réjouissances collectives ;
- D'une façon générale toute autorisation de manifestation à caractère bruyant.

3.2 TARIF

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

1% à 5% des recettes, soit par établissement, soit par appareil exploité, soit par jour.

3.3 DECLARATION ET SANCTIONS

La taxe est acquittée :

- Mensuellement au plus tard le 10 de chaque mois pour les établissements stables ;
- Le jour ouvrable suivant le dernier jour des représentations ou manifestations exceptionnelles ;
- Avant délivrance de l'autorisation, lorsque celle-ci est nécessaire et que le montant de la taxe n'est pas fixé par pourcentage sur les recettes.

Lorsque la taxe n'est pas acquittée spontanément dans les délais prescrits à la caisse du receveur des Impôts, il est appliqué une pénalité égale à 20% du montant de la taxe, et établi un ordre de recettes en conséquence par l'ordonnateur des budgets communaux.

La pénalité est portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

Il en est de même en cas de fausse déclaration ou de droits fraudés.

4. TAXE SUR LES PIROGUES MOTORISEES ET BARQUES MOTORISEES

Toute commune peut, par délibération de son conseil, instituer une taxe sur les pirogues et barques.

Le tarif de la taxe est fixé de trois cent (300) à cinq cent (500) francs CFA par jour d'exploitation.

Elle est due annuellement et doit obligatoirement être acquittée avant le 1^{er} Avril de chaque année.

Excéder cette date, les redevables sont astreints au paiement d'une amende d'égal montant.

En cas d'acquisition d'un élément nouveau postérieurement au 31 mars de chaque année, la taxe doit être acquittée le jour même de l'acquisition. Dans ce cas, le double doit est dû pour compter du lendemain du jour de l'acquisition.

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une plaque de taille variable suivant la catégorie de la pirogue ou barque, qui devra être apposée de façon apparente à son extérieur.

5. TAXE SUR LES TAXIS DE VILLE DE DEUX A QUATRE ROUES

Toute commune peut par délibération de son conseil établir une taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues.

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 0 F à 5.000 F par taxi et par mois.

La taxe due par le propriétaire de taxi au titre d'un mois donné est perçue par le receveur des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

6. TAXE SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET D'EAU

Cette taxe peut être instituée par la commune et être perçue en fonction de la quantité d'énergie électrique et d'eau consommée par les usagers.

6.1 TARIF

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

o **Basse tension :**

- 2 F par kilowatt/heure pour les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé, du Plateau, du Mono et du Couffo ;
- 3 F par kilowatt/heure pour les départements du Zou, des Collines, du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga ;

o **Moyenne tension :**

- 1 F par kilowatt/heure sur toute l'étendue du territoire national.

La taxe est recouvrée sans frais, aux lieux et place de la commune par les sociétés distributrices d'électricité et d'eau en même temps que le montant de leurs factures. Elle est reversée par ces sociétés par trimestre aux receveurs des Impôts.

L'abonnement au titre de l'éclairage des voies et places publiques est exonéré du paiement de la taxe

7. TAXE DE PACAGE

Les communes peuvent instituer par délibérations des conseils municipaux ou communaux une taxe de pacage.

Cette taxe est établie par animal venant pâturer sur le territoire du Bénin, au nom du possesseur des animaux.

Le tarif de la taxe est fixé de 100 francs CFA à 500 francs CFA par animal et par an.

Il sera délivré aux contribuables qui auront acquitté la taxe entre les mains du receveur principal des Impôts un récépissé indiquant au recto le montant total du versement et au verso le nombre et la nature des animaux et le droit appliqué respectivement à chaque espèce.

Dans le cas où la perception de la taxe s'effectue par le préposé officiellement habilité en dehors du chef-lieu de département ou de commune, il est délivré un laissez-passer extrait d'un registre à souches, indiquant le nombre et la nature des animaux, ainsi que le montant du droit perçu.

Le récépissé ou le laissez-passer sont valables, pour la période de pacage comprise dans l'année au cours de laquelle ils sont délivrés.

En cas de fraude constatée par un procès-verbal, les contrevenants sont astreints au paiement d'une taxe supplémentaire égale au double des droits fraudés.

8. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL

Cette contribution frappe les produits agricoles, forestiers, animaux, halieutiques, miniers, l'eau de surface et l'eau souterraine ainsi que les recettes de l'exploitation des sites touristiques.

Sont assujettis à la contribution au développement local :

- 1) les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés ;
- 2) les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruit et légumes ;
- 3) les exploitants forestiers ;
- 4) les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail)
- 5) les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance ;
- 6) les exploitants de produits miniers (substances de carrières) ;
- 7) les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 8) les producteurs d'eau minérale et les personnes qui prélèvent pour divers usages l'eau de surface.

Les assujettis sont tenus d'incorporer la contribution au développement local à leurs prix et de la collecter sur leurs clients. Lorsque le prix est fixé par l'État, l'assujetti incorpore la contribution au développement local en la faisant ressortir dans la structure de prix. À défaut, le prix fixé est réputé contribution au développement local incluse.

Le fait générateur de la contribution au développement local est :

- la vente pour le coton et tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les produits vivriers (céréales, légumineuse, colettes, gari et autres farines, fruits et légumes, racines et tubercules, produits maraîchers, etc.), le bétail et les produits halieutiques ;
- la traversée du territoire pour les troupeaux en transhumance ;
- le transport pour les noix d'anacarde et autres produits oléagineux, les produits miniers et forestiers (bois d'œuvre, charbon de bois, billes, grumes, perches, etc.) ;
- l'encaissement pour les recettes d'exploitation des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- la vente pour l'eau minérale ;
- le prélèvement pour l'eau de surface

Les tarifs et les taux de la contribution sont de :

- 1 à 2 francs CFA par Kg de riz vendu ;
- 1 à 5 francs CFA par Kg des autres céréales, légumineuses, colettes, gari et autres farines, des racines et tubercules, de coton, de produits halieutiques vendus ;
- 0,20 à 1 franc par Kg de régimes de palme ;
- 1 à 5 francs par Kg de noix d'anacarde et autres produits oléagineux ;
- 0 à 5 francs des autres produits tels, les produits maraîchers, les fruits et légumes ;
- 500 à 1 000 francs par madrier transporté ;
- 500 à 2 000 francs par bille transporté ;
- 500 700 francs par mètre cube (m³) de grume transportée ;
- 5 à 10 francs par perche transportée ;
- 1 à 2 francs par Kg de produits forestiers non ligneux (noix de karité) et de charbon de bois transporté ;
- 100 à 200 francs par tête de bétail en transhumance ou en transit ;

- 25 à 100 francs par tête de volaille vendue ;
- 25 à 500 francs par espèce non conventionnelle (lapin, aulacode, etc.) vendue ;
- 100 à 500 francs par tête de porc vendu ;
- 100 à 500 francs par tête de petit ruminant (cabri, chèvres, mouton, etc.) vendu ;
- 500 à 1 000 francs par tête de gros ruminant (bœuf, chameau, etc.) vendu ;
- 200 à 500 francs par mètre cube (m³) de substance de carrières transportées relevant de la catégorie A du Code minier ;
- 2.000 à 5.000 francs CFA par camion de substances de carrières transportées relevant des catégories B et C du Code minier ;
- 5% à 10% des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 1 à 5 francs par jeune plant vendu ;
- 1 à 5 francs par litre d'eau minérale vendue ;
- 10 à 20 francs par mètre cube (m³) d'eau prélevée pour les eaux de surface.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

- La contribution au développement local est perçue une seule fois par la commune dans le ressort de laquelle est située la matière taxée.
- Les clients des assujettis sont solidairement responsables du paiement de la contribution au développement local.

Tout assujetti qui n'aurait pas payé la contribution au développement local dans la commune compétente peut être appréhendé et imposé par n'importe quelle autre commune. Dans ce cas, la totalité de la contribution au développement local est reversée à la commune visée au premier alinéa du présent article.

- Le produit des pénalités d'assiette et de recouvrement est réparti entre la Commune dans le ressort de laquelle est située la matière taxée, la commune ayant appréhendé et imposé le fraudeur et le service des impôts de cette dernière.

La contribution au développement local peut faire l'objet de retenue à la source dans des conditions définies par voie réglementaire.

9. TAXE SUR LES TAXIS DE VILLE DE DEUX A QUATRE ROUES

Toute commune peut, par délibération de son conseil, établir une taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues.

Le tarif de cette taxe est fixé de 0 à 5 000 francs CFA par taxi et par mois.

La taxe due par le propriétaire de taxi au titre d'un mois donné est perçue par le receveur des impôts au plus tard le 10 du mois suivant. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

C- IMPOTS LOCAUX PERCUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1- LA TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE (TPS)

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires mais dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à un seuil fixé par arrêté du ministre en charge des finances, sont, quelle que soit la nature de leur activité, soumis à une contribution unique dénommée Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) libératoire des impôts et taxes ci-après :

- L'impôt sur les bénéfices d'affaires
- La contribution des patentés
- La contribution des licences
- Le versement patronal sur salaire

Les contributions imposables de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 3 du CGI, n'entrent pas dans le champ d'application de la Taxe Professionnelle Synthétique, quel que soit leur chiffre d'affaires.

1.2 EXONERATIONS

Sont exonérés de la TPS :

- Les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- Les entreprises et sociétés d'exploitation agricole, de pêche et d'élevage ;
- Les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leurs douze premiers mois d'activité.

Les entreprises soumises à la TPS peuvent opter pour l'impôt sur les bénéfices d'affaires sur demande expresse adressée à tout moment au service des impôts compétent.

1.3 TAUX DE L'IMPOT

La Taxe Professionnelle Synthétique est déterminée par application au montant des recettes annuelles, d'un taux de 5 %.

Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à dix mille (10 000) francs CFA.

Il est perçu en sus du montant de l'impôt :

- Un prélèvement d'une redevance de quatre mille (4 000) francs CFA au profit de la Société nationale de radiodiffusion et télévision du Bénin ;

La taxe est due par commune et par établissement.

Les entreprises soumises à la TPS doivent souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, au service des impôts territorialement compétent, une déclaration relative à l'exercice précédent.

La TPS doit être payée en deux acomptes provisionnels calculés sur la base de l'impôt de l'année précédente. Les paiements doivent être effectués spontanément dans les 10 premiers jours des mois de février et de juin.

OBLIGATIONS COMPTABLES ET DECLARATIVES DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA TPS

Les entreprises soumises à la TPS doivent souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, au service des impôts territorialement compétent, une déclaration relative à l'exercice précédent (en trois exemplaires), accompagnée des états financiers.

Elles sont tenues de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, les documents suivants :

- le registre ou cahier des achats et des dépenses renseignées chronologiquement ;
- le registre ou cahier des ventes et des prestations de services renseigné chronologiquement.

Ces registres, ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés dans un délai de cinq (5) ans.

Les entreprises soumises à la TPS doivent présenter, elles aussi leurs états financiers suivant l'un des trois systèmes comptables retenus par le référentiel comptable SYSCOHADA que sont :

- Le système minimal de trésorerie ;
- Le système allégé ;
- Le système normal.

NOTE CIRCULAIRE N° 239/MEF/DC/SGM/DGI/DIE DU 13 MARS 2017

4) REGIMES FISCAUX DEROGATOIRES APPLICABLES AU BENIN

A. REGIME DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Ce régime est régi par la Loi n°90-002 du 9 mai 1990, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990, et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et l'ordonnance n°2008-06 du 8 novembre 2008

Les dispositions relatives aux investissements en République du Bénin comprennent un régime de droit commun, des régimes privilégiés et un régime spécial.

Les régimes privilégiés, qui sont au nombre de cinq, offrent aux entreprises nationales et étrangère, des avantages douaniers et fiscaux. Ce sont les régimes ci-après :

- le régime « A » qui s'applique aux PME ;
- le régime « B » ou régime de grande entreprise ;
- le régime « C » ou régime de stabilisation fiscale ;
- le régime « D » ou régime des investissements lourd ;
- le régime « E » ou régime des investissements structurants.
- Le régime spécial

Les informations relatives à ces différents régimes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Régimes fiscaux	Conditions d'octroi	Avantages fiscaux	Avantages douaniers
1- le régime « A» qui s'applique aux Petites et Moyennes Entreprises ;	Peuvent être agréée Le régime « A » toute entreprise qui, remplit cumulativement les conditions suivantes : ■ 1° être immatriculé au registre du commerce ou se conformer dans le cas d'une coopérative, à la réglementation en vigueur en matière de constitution des coopératives ; ■ 2° avoir un programme d'investissement d'un montant allant de 20.000.000 à 500.000.000 FCFA ; ■ 3° prévoir d'utiliser au moins 5 salariés permanents de nationalité béninoise ; ■ 4° tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé	Pendant la période d'exploitation : ■ exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux : ■ exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'entreprise. La période d'exploitation prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté conjoint constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement. La durée de la période d'exploitation est fixée comme suit pour tous les régimes : ■ 5 années pour les investissements réalisés en zone 1 ; ■ 7 années pour les investissements réalisés en zone 2 ; ■ 9 années pour les investissements réalisés en zone 3.	Pendant la période de réalisation des investissements : exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exportation de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur : ■ les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ; ■ les pièces de recharge spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements. La période d'installation court à partir de la date d'effet de l'agrément et s'étend sur une période qui ne peut excéder trente mois quel que soit le régime
2- le régime «B» ou régime de grande entreprise ;	Peuvent être agréées au régime « B », les entreprises qui, réalisent un investissement supérieur à 500.000.000 FCFA et inférieur à 3.000.000.000 FCFA. L'entreprise bénéficiaire du présent régime doit créer au moins 20 emplois permanents pour béninois.	L'agrément au régime « B » comporte les avantages fiscaux suivants : pendant la période d'exploitation : - exemption des droits et taxes de sortie, applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'entreprise ; - exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	L'agrément au régime « B » comporte les avantages douaniers suivants : ■ 1° pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur : - les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ; - les pièces de recharge spécifiques

			aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.
3- le régime «C» ou régime de stabilisation fiscale ; <i>Le régime de la stabilisation fiscale est destiné à encourager les très grandes entreprises qui ont réalisé un investissement supérieur à 3.000.000.000 FCFA.</i>		Les entreprises agréées au régime « C » bénéficient de la stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant toute la durée de l'agrément. Le régime « C » permet de bénéficier du droit des avantages consentis dans le cadre du régime « B » et pour une durée identique à celle accordée dans le cadre du régime « B ».	L'agrément au régime « C » comporte les avantages douaniers suivants : ■ 1° pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur : - les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ; - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.
4- le régime «D» ou régime des investissements lourd ;	Constituent des investissements lourds, les investissements dont le montant hors taxe est égal ou supérieur à 50.000.000.000 FCFA mais inférieur à 100.000.000.000 FCFA. L'agrément des entreprises dont le montant des investissements hors taxe est égal ou supérieur à 50.000.000.000 FCFA mais inférieur à 100.000.000.000 FCFA	La durée de l'agrément comprend : ■ une période d'installation ou d'investissement maximale de cinq ans ; ■ une période d'exploitation de 12, 13 ou 15 ans, selon que le projet se situe dans la zone 1, 2 ou 3 Durant toute la période de validité de l'agrément, l'entreprise bénéficie de la stabilisation fiscale en ce qui concerne les règles d'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification, pendant la période d'investissement : exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ; ■ pendant la période d'exploitation, à compter de la première année de production : - exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ; - exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; - exonération du versement patronal sur les salaires du personnel expatrié régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin.	Pendant la période d'investissement : exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les machines, équipements, matériels, outillages, véhicules utilitaires, pièces de rechange et consommables, objet du projet agréé. ■ pendant la période d'exploitation : - exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les pièces de rechange ; - exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les intrants, et les combustibles.
5- le régime «E» ou régime des investissements structurants	Constituent des investissements structurants, les investissements dont le montant hors taxe est supérieur ou égal à 100.000.000.000 FCFA et qui contribuent à la consolidation des pôles de développement identifiés. L'agrément des entreprises dont le montant des	Le Gouvernement, à travers les Ministres sectoriels compétents, en relation avec le Ministre en charge de l'économie et des finances, le Ministre en charge de l'industrie et du commerce et le Ministre en charge du développement, est habilité à négocier avec les investisseurs concernés les conditions fiscales, douanières et minières	Le Gouvernement, à travers les Ministres sectoriels compétents, en relation avec le Ministre en charge de l'économie et des finances, le Ministre en charge de l'industrie et du commerce et le Ministre en charge du développement, est habilité à négocier avec les investisseurs concernés les conditions fiscales, douanières et minières

	investissements hors taxe est supérieur ou égal à 100.000.000.000 FCFA comporte des conditions fiscales, douanières et minières particulières.		
6- Le régime spécial	Sont concernés par les dispositions du régime spécial, les entreprises entrantes dans les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> □ les entreprises prestataires de service relevant des domaines de la santé, de l'éducation et des travaux publics dont le montant des investissements est au moins égal à 20.000.000 FCFA ; □ les entreprises exerçant l'une des autres activités prévues à l'article 15 et dont le montant des investissements est compris entre 5.000.000 FCFA et 20.000.000 FCFA. 		Les entreprises agréées au Régime spécial peuvent bénéficier à leur création d'une réduction de 75 % des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur : <ul style="list-style-type: none"> □ les machines, matériels et outillages destinés à la production ou à l'exploitation ; □ Les pièces de rechange spécifiques à ces équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements. Le bénéfice des dispositions des avantages est subordonné à une demande adressée au Ministre chargé du plan et à l'engagement de tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable national.

B. REGIME DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

Le Bénin dispose depuis juillet 2005 d'une Zone Franche Industrielle (ZFI) opérationnelle dénommée (ZFI) où les investisseurs ont la possibilité de s'installer et de bénéficier de certains avantages douaniers et fiscaux. La loi portant régime général de la zone franche industrielle a été adoptée parachevant ainsi le dispositif légal réglementant, encadrant et organisant la zone franche industrielle du Bénin.

Il est retenu pour le Bénin un concept de zone franche généralisée à l'ensemble du territoire avec l'option de faire coexister des zones franches géographiquement délimitées avec des points francs ou entreprises franches, ce qui permet de valoriser en particulier la nouvelle Zone Industrielle autour de Cotonou considérée comme domaine d'accueil viabilisé pour les entreprises franches souhaitant s'installer à Cotonou. C'est la juxtaposition de Zones Industrielles géographiquement délimitées ayant un caractère spécifique pour abriter les entreprises franches et d'un ensemble de points francs dispersés sur tout le territoire national.

1. CRITERES D'ELIGIBILITE

Peuvent bénéficier du régime de la ZFI, entre autres, les entreprises à forte intensité de main d'œuvre, les entreprises à technologie de pointe, les entreprises axées sur l'utilisation de matières premières locales, les entreprises exportatrices pratiquant la sous-traitance internationale, les entreprises produisant les intrants pour les entreprises énumérées ci-dessus, les entreprises de service.

Pour être agréées au régime de la ZFI, les entreprises de productions industrielles doivent s'engager à satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

- Garantir l'exportation d'au moins 65 % de leur production annuelle ;
- Réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux béninois à qualification égale à celle des non nationaux ;
- Former les nationaux béninois à occuper dans la ZFI, des fonctions exigeant une haute qualification ;
- Utiliser en priorité les matières premières, matériaux et fournitures d'origine béninoise, à compétitivité égale.

Le coût du travail y est très assoupli et très simplifié et les éléments des coûts de production y sont assez compétitifs notamment en ce qui concerne l'eau.

2. AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE.

Le projet de loi portant Régime Général de la Zone Franche Industrielle (ZFI) accorde également des avantages qui sont pris en compte par la loi de Finances 2004. Ces avantages se résument comme suit :

- 1** Les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE), à l'exception de la Taxe de voirie, sur :
 - Les machines ;
 - Les matériels d'équipement et outillages ;
 - Les pièces de rechange ou détachées spécifiques aux équipements importés ;
 - Les matériels roulants de chantier ;
 - Les matières premières et produits semi-finis ;
 - Les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
 - Les carburants ;
 - Les lubrifiants ;
 - Les matériaux de construction ;
 - Le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
 - Les groupes électrogènes et accessoires ;
 - Les appareils de télécommunication ;
 - Les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) ;
 - Les chambres froides.

Une réduction de 60% de ces mêmes droits et taxes est accordée sur les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle dans le cadre des activités liées à leur agrément. La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément. Toutefois, lesdits produits, lorsqu'ils sont acquis sur le marché intérieur le sont en régime de droit commun et ne sauraient donner lieu à un quelconque remboursement de droits et taxes.

- 2** Les promoteurs de zone agréés au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE) à l'exception de la Taxe de Voirie sur les biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone. La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.
- 3** A l'exportation, les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, sont assujetties uniquement au paiement de la Taxe de voirie, à compter de la date de signature de l'agrément, sur les produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs.
- 4** Les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) bénéficient, à compter de la date de démarrage de leurs activités, des avantages fiscaux suivants :
 - Exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément, respectivement pour les zones géographiques 1, 2 et 3
 - Réduction de l'impôt sur le BIC au taux de 20% pendant cinq (05) ans à compter de la 11ème année, 13ème année et 15ème année ; respectivement pour les zones I, 2 et 3 ;
 - Réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 1% pendant une période de cinq (05) ans ;
 - Réduction au taux de 5% de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant une période de cinq (05) ans ;
 - Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pendant la durée de l'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même dans la mesure où elles s'intègrent au processus de production, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la ZFI ;
 - Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans
 - Et exonération de la patente pour une durée de dix (10) ans.
- Pour leurs activités liées au régime de la ZF1, les promoteurs de zone bénéficient des exonérations et réductions ci-après :

- Exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément, respectivement pour les zones géographiques 1, 2 et 3 ;
 - Réduction de l'impôt sur le BIC au taux de 20% pendant cinq (05) à compter de la 11ème année, 13ème année et 15ème année, respectivement pour les zones 1,2 et 3 ;
 - Exonération de la patente pour une période de dix (10) ans à compter de l'agrément ;
 - Exonération de l'impôt sur le revenu des créances et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant cinq (05) ans ;
 - Réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4% pendant une période de cinq (05) ans à compter de l'agrément ;
 - Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'achat des biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone ; la liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément ;
 - Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans à compter de l'agrément.
- Les entreprises et promoteurs de zone bénéficiant du régime de la ZFI, peuvent conformément aux dispositions légales en vigueur :
- Utiliser leur propre réseau de télécommunication, à savoir : les stations terriennes par satellite, les systèmes de micro-ondes, etc. ;
 - Produire de l'énergie pour leur consommation exclusive ;
 - Avoir des comptes en devises.

C. LE REGIME DES MARCHES PUBLICS SUR FINANCEMENT EXTERIEUR

Les marchés publics à financement extérieur bénéficient d'un régime d'exonération spécial, quels que soient le montant et la nature du marché, la procédure de passation ou l'identité du maître d'ouvrage.

L'exonération porte essentiellement sur la fiscalité indirecte. A ce titre, ces marchés sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et des taxes dites ad valorem, à l'exception de la taxe sur les hydrocarbures qui est en principe exclue de l'exonération. Au cordon douanier, l'exonération s'étend au Droit Fiscal devenu Droit de Douane et à la TVA perçue à l'entrée.

Il en résulte que tous les autres impôts et taxes (PC, PCS et AIB) sont exigibles, sous réserve du régime particulier de l'admission temporaire exceptionnelle.

L'exonération fonctionne de la façon suivante : l'Etat octroie au bénéficiaire de l'exonération un crédit d'impôt sous forme de certificat dénommé MP, qui lui permet de régler les impôts et taxes dus.

Rappelons que l'exonération vise en principe "tous les biens ou produits qui font l'objet du marché et qui deviennent, à terme échu, la propriété du maître de l'ouvrage.....".

Une amende est applicable aux entreprises adjudicataires de marchés publics à financement extérieur ou bénéficiaires d'autres régimes d'exception ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit MP2. Le montant de l'amende est calculé par application d'un taux de pénalité de 20% au montant du crédit sollicité. Le montant total de l'amende ne peut excéder 50 mille francs CFA.

D. LES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

Le Bénin a signé des conventions multilatérales (OCAM, CEAO, UEMOA) et bilatérales (France, Norvège). Par ailleurs, des conventions bilatérales ont été conclues entre l'Etat béninois et certaines entreprises.

1. CONVENTION DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE (OCAM)

La Convention Générale de Coopération Fiscale entre les pays membres de l'OCAM signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971 et modifiée à Kigali le 10 février 1977 a été ratifiée par l'Ordonnance n° 71-48 du 26 novembre 1971, publiée au Journal Officiel du 1er février 1972.

A travers ce traité, les pays membres de l'OCAM ont convenu de mettre en place une convention d'assistance fiscale multilatérale tendant d'une part, à éviter les doubles impositions et d'autre part, à permettre d'obtenir le recouvrement des créances d'un Etat dans un autre Etat-Membre par toutes voies d'exécution forcée, dans le cadre de la législation propre à chacun des Etats. Cette convention n'a pas été rapportée malgré la dissolution de l'Organisation.

2. CONVENTION FISCALE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEAO)

Une convention fiscale a été adoptée le 29 octobre 1984 entre les Etats-Membres de la CEAO : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal.

Cette convention n'a pas été rapportée malgré la dissolution de l'Organisation.

3. CONVENTION SIGNEE AVEC LA FRANCE

La convention fiscale entre la France et le Bénin signée à Cotonou le 25 février 1975 et entrée en vigueur le 8 novembre 1977, vise dans la mesure du possible, à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les successions, de droit d'enregistrement et de droit de timbre.

Les différentes notions développées par cette convention sont présentées ci-après :

- Etablissement Stable : La convention franco-béninoise a prévu la possibilité de créer des établissements stables lorsque l'entreprise d'un Etat ne veut pas créer dans l'autre Etat une société de droit local. Il importe de préciser que le nouveau traité de l'OHADA a limité la durée de vie des succursales appartenant à des personnes étrangères à deux (2) ans. Au terme de cette durée, elles doivent être apportées à des sociétés de droit local.
- Dividendes : La convention n'a pas défini la notion de dividende. Les produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, les intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables sont assimilés à des revenus de valeurs mobilières. Ces revenus payés par des sociétés ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.
- Intérêts : La convention n'a pas défini la notion d'intérêt. Les revenus des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables sont assimilés aux revenus des créances. Ces revenus sont imposés dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.
- Redevances / Assistance technique : Selon la convention, les redevances sont des rémunérations perçues au titre de la jouissance de biens immobiliers ou de l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles. Les redevances et frais d'assistance technique ne sont pas soumis à une imposition particulière.
- Résidence :

* Personne physique : sa résidence est le lieu où elle a son foyer permanent d'habitation, c'est-à-dire le centre de ses intérêts vitaux, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

* Personne morale : sa résidence est le lieu du siège social statutaire ou du siège de la direction effective.

4. CONVENTION SIGNEE AVEC LA NORVEGE

Une convention fiscale signée à Cotonou le 29 mai 1979 a été ratifiée le 1^{er} décembre 1981 (D.81-449 du 31 décembre 1981). Cette convention vise à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune. Elle est couplée d'un protocole signé à Cotonou le même jour.

5. REGLEMENT N° 08/2008/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DES REGLES VISANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION AU SEIN DE L'UEMOA ET DES REGLES D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE.

Le présent Règlement a pour objet d'établir au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) les règles visant à éviter la double imposition entre les Etats membres et à établir entre lesdits Etats une assistance en matière fiscale.